



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL	
N° P2384721	Avocat général : Jean-Michel Aldebert Rapporteur : Bertrand de Lamy
M. [S] [R] C/ [1] En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la publication de l'avis : ☒ Oui ☐ Non	25 septembre 2025 Avis conforme de non admission sur les premier et troisième moyens Avis de rejet sur le deuxième moyen

CONCLUSIONS ORALES

Le deuxième moyen pose la question de la caractérisation du délit de blanchiment :

Autrement dit, le fait pour une personne de percevoir en numéraire une somme de 8000 euros provenant d'une escroquerie et de l'utiliser pour rembourser des traites et payer des dépenses courantes caractérise-t-il, comme l'a jugé l'arrêt attaqué, un blanchiment par dissimulation du produit direct ou indirect d'un délit ?

Selon l'article 324-1, alinéa 2 du code pénal, le blanchiment est le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Ce mode de blanchiment est défini en des termes assez larges même si les juges doivent caractériser la participation personnelle du prévenu à ce délit (Crim., 17 février 2016, n° 14-86.969).

A cet égard, les juges doivent caractériser le fait de placement, le fait de dissimulation et/ou de conversion imputable au prévenu pour entrer en voie de condamnation (Crim. 17 févr. 2016, n° 14-86.969)

Dans un arrêt du 18 mars 2020 n° 18-85.542 , la chambre criminelle a précisé l'opération de blanchiment, laquelle consiste notamment à mettre en circulation dans le système financier des biens provenant de la commission d'un crime ou d'un délit.

Ainsi, l'opération de dépôt ou de virement du produit d'un crime ou d'un délit sur un compte, y compris s'il s'agit de celui de l'auteur de l'infraction d'origine, qui conduit à faire entrer des fonds illicites dans le circuit bancaire, constitue une opération de placement caractérisant le délit de blanchiment.

Vous précisez, dans un arrêt du 27 mars 2018 n° 16-87.585, cité au rapport, que l'intéressé qui a déposé le produit des impositions éludées sur différents comptes bancaires ouverts à son nom ou à celui de son épouse, et que les fonds ainsi placés ont été affectés, non seulement au financement des dépenses courantes du ménage, mais également à l'acquisition de véhicules d'occasion ainsi qu'à la constitution du capital d'une société, caractérise l'existence d'une opération de placement et de conversion du produit du délit originaire de fraude fiscale au regard de l'article 324-1, alinéa 2, du code pénal .

Enfin, dans un arrêt du 18 mars 2020 n° 18-86.49, vous définissez la notion de dissimulation qui consiste dans le fait de dissimuler ou de déguiser le mouvement de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle.

En effet, comme le relève le jurisclasser lexisnexis, la dissimulation prévue par l' article 324-1 du code pénal consiste à ne pas laisser paraître, en cachant, ou à chercher à donner une idée fausse, en camouflant, déguisant, masquant ou encore en taisant.

À cet égard, dit toujours le jurisclasser, la convention de Strasbourg du 8 novembre 1990 relative au blanchiment vise la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété (Conv. Strasbourg, 8 nov. 1990, art. 6, 1, b).

Par ailleurs, vous jugez également mais plus largement que les fonds déposés sur les comptes bancaires de l'intéressé et de son proche entourage qui proviennent de la commission d'escroqueries caractérisent en tous ses éléments tant matériels qu'intentionnel, le délit de blanchiment (Crim., 11 février 2009, n° 08-85.067)

Pour conclure, le professeur Segonds écrit dans le répertoire Dalloz que la criminalistique et la jurisprudence démontrent fréquemment l'enchevêtrement des trois faits , à savoir, le placement, la dissimulation et la conversion.

Dès lors, au cas présent, si l'on peut estimer que le prévenu apporte son concours à une opération de placement, constitutive du délit de blanchiment, au même titre que de placer les fonds sur un compte bancaire, le prévenu apporte aussi son concours à une opération de dissimulation constitutive de blanchiment comme l'énonce vos décisions du 11 février 2009 et du 18 mars 2020 en raison de la dissimulation d'un mouvement ou de transfert de biens d'origine délictueuse.

En effet, l'arrêt attaqué énonce que :

- M. [R] a perçu la somme de 8 000 euros en numéraire qui constitue, à défaut de preuve contraire, le produit direct ou indirect des faits d'escroquerie ;
- cette somme lui a servi à rembourser les traites qu'il devait en qualité de caution de la société [2] judiciairement liquidée en décembre 2015, ainsi qu'au paiement de dépenses

courantes ;

- la cour d'appel conclut que le prévenu, en connaissance de cause, a apporté son concours à une opération de dissimulation du produit direct ou indirect d'un délit d'escroquerie.

Les juges du fond ont ainsi relevé l'origine frauduleuse de la somme litigieuse et la conscience qu'en avait le prévenu avant de décrire la réinjection de cette somme dans un circuit financier, ce qui constitue une opération de placement mais aussi un acte de dissimulation, s'agissant de dissimuler un transfert ou un mouvement de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité délictuelle .

Le délit de blanchiment est donc qualifié suffisamment par les motifs de l'arrêt attaqué.

Avis de rejet sur le deuxième moyen